

LA SÉCURITÉ DES PALETTIERS

À NE PAS NÉGLIGER

Pour beaucoup d'entreprises manufacturières québécoises, les palettiers sont des équipements indispensables. Que ce soit pour l'entreposage des matières premières et des produits finis ou pour le rangement de pièces, rares sont les usines qui n'en ont pas.

INTRODUCTION

Les palettiers sont des pièces d'équipement souvent négligées. En effet, nous avons tendance à nous fier à leur apparente solidité. Conçus pour supporter des charges importantes, ils sont tout de même susceptibles d'être déformés et affaiblis. Les palettiers sont d'ailleurs de plus en plus vérifiés par les inspecteurs de la CNESST.

Selon l'article 51 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST), « l'employeur a l'obligation de fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état ». Au Québec, il n'existe aucun règlement portant spécifiquement sur les palettiers. Il y a cependant des normes canadiennes, américaines et européennes qui encadrent les bonnes pratiques en ce qui a trait à la conception, à l'installation, à l'utilisation et à la vérification de cet équipement d'entreposage de marchandises.

RISQUES

Le nombre d'accidents survenus au Québec en lien avec les palettiers est plutôt faible. En effet, les accidents liés aux machines ou aux troubles musculo-squelettiques (TMS) sont beaucoup plus fréquents. Il est toutefois important de noter que, lorsqu'un accident implique un palettier, les conséquences sont parfois très graves.

Le principal risque est la chute de matériel; par exemple, du matériel qui tombe sur un piéton ou l'effondrement d'un palettier. C'est pourquoi il est primordial de s'assurer de l'intégralité et de la conformité des composantes du palettier. Un autre risque important concerne les travaux en hauteur, comme la chute du haut d'une échelle d'un travailleur accédant au niveau le plus élevé. Dans tous les cas, les blessures peuvent être graves, voire mortelles et les dommages matériels peuvent être considérables.

SÉCURISATION

L'installation, l'utilisation et la vérification d'un palettier doivent se faire en conformité avec les plans et devis du fabricant. Les modifications appliquées aux palettiers doivent être approuvées par le fabricant ou par un ingénieur. Il existe d'ailleurs plusieurs firmes qui se spécialisent à cet effet. Il est à noter que toute fixation d'un palettier aux structures d'un bâtiment est à proscrire, sauf si le bâtiment a été préalablement conçu à cet effet. Lorsqu'il est absolument nécessaire de le fixer à un bâtiment, il faut s'assurer que les exigences du *Code national du bâtiment* soient respectées.

POUR EN SAVOIR PLUS

Nous vous invitons à consulter les documents sur la fabrication, l'achat (neuf et usagé), l'installation, l'utilisation, l'inspection et le déplacement à proximité des palettiers sur les sites Web suivants :

VIA PRÉVENTION

<http://www.viaprevention.com/commande-de-documentations/> (section entreposage)

MULTI PRÉVENTION

<http://multiprevention.org/publications/> (inscrire « palettier » dans le module de recherche)

ÉLÉMENTS À VÉRIFIER	OUI	NON	COMMENTAIRES
Toutes les plaques des pieds d'échelle sont ancrées à l'aide d'au moins un boulon d'ancrage			
Les goupilles de sécurité sont en place aux deux extrémités de chacune des lisses			
Le plancher de béton est exempt de fissures et de dommages à proximité des pieds d'échelle et dans l'allée			
Les protecteurs de montant d'échelle et de bout de rangée sont en bon état			
Les montants et les traverses des échelles sont exempts de dommages			
Les lisses sont exemptes de déformations permanentes lorsqu'elles sont déchargées			
Les lisses et les attaches des lisses sont exemptes de dommages			
Les palettes sont exemptes d'imperfections ou de dommages tels une partie de planche ou de longeron manquant, un plancher incomplet, fendu ou brisé, ou des clous en saillie			
Le fléchissement des lisses sous charge nominale est inférieur à la longueur de la lisse/180			
Des plaques d'affichage de la norme nominale sont visibles et lisibles par les caristes			
Des accessoires antichute d'objets sont installés au-dessus des allées piétonnes et derrière les alévoles où des personnes sont susceptibles de se trouver			
L'espace libre entre le dessus des charges et les têtes des extincteurs automatiques est d'au moins 450 mm (18") - Article 288 du RSST			
Le niveau d'éclairage est adéquat par rapport au travail effectué - Article 125 du RSST			
Les allées de service et les allées de circulation sont dégagées et exemptes d'encombrement			

